



Association des Etudiant-e-s en Lettres

Statuts de l'Association des Étudiant·e·s en Lettres de
l'Université de Lausanne

Révisés et adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 novembre 2019

Titre premier

Dispositions générales

Article 1 Dispositions législatives et réglementaires

1. L'Association des Étudiant·e·s en Lettres de l'Université de Lausanne (ci-après AEL) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Elle est une association universitaire au sens des articles 16 de la LUL, 10 de la RLUL et 2 alinéa 7 de la directive 0.4 du Décanat de la Faculté des lettres.

Article 1b Siège

Son siège est à Lausanne.

Article 2 Buts

1. L'AEL a pour but la défense des intérêts de l'ensemble des étudiant·e·x·s en Lettres et la promotion de la vie de la Faculté.
2. Elle veille à entretenir des contacts réguliers avec les associations ou comités qui représentent les étudiant·e·x·s au sein des différentes sections.

Article 3 Membres

1. Est membre de l'AEL tout·e·x étudiant·e·x immatriculé·e·x en Faculté des lettres.
2. Tout·e·x étudiant·e·x inscrit·e·x à des cours dispensés par la Faculté des lettres peut être membre de l'AEL s'il en fait la demande auprès du Bureau exécutif.

Article 4 Organes

Les organes de l'AEL sont l'Assemblée générale (ci-après AG) et le Bureau exécutif (ci-après BE).

Article 5 Fédération des Associations d'Étudiant·e·s

L'AEL est membre de la Fédération des Associations d'Étudiant·e·s (ci-après FAE).

Titre deuxième

L'Assemblée générale

Article 6 Principes

L'AG est l'organe suprême de l'AEL.

Article 7 Composition

L'AG est formée de tou·te·x·s les membres de l'AEL.

Article 8 Session ordinaire

1. L'AG se réunit ordinairement deux fois par année académique.
2. Elle est convoquée par courriel – celui-ci indiquant la date, l'heure et le lieu – au moins deux semaines à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s en Lettres.
3. L'ordre du jour est communiqué par courriel au moins trois jours ouvrables à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s en Lettres.

Article 9 Session extraordinaire

1. L'AG peut être réunie de manière extraordinaire si 1/50 des étudiant·e·x·s en Lettres en font la demande par pétition ou sur convocation du BE.
2. Elle est convoquée par courriel – celui-ci indiquant la date, l'heure et le lieu – au moins une semaine à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s en Lettres.
3. Les membres convoquant l'Assemblée générale extraordinaire se chargent de l'ordre du jour avec l'aide du BE et le communiquent par courriel au moins trois jours ouvrables à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s en Lettres.

Article 10 Organisation des sessions ordinaires de l'AG

1. Un·e·x membre du BE organise les débats. Si un·e·x membre de l'AG ou du BE le demande, deux scrutateurs·trices·x sont choisi·e·x·s parmi les personnes présentes à l'AG.
2. Il est fait lecture de l'ordre du jour proposé ; celui-ci doit comprendre :
 - a. L'adoption de l'ordre du jour
 - b. L'adoption du procès-verbal (ci-après PV) de l'AG précédente
 - c. L'élection du BE (au moins une fois par année académique)
 - d. La présentation des comptes de l'année académique précédente au semestre d'automne

- e. Le budget pour l'année académique suivante au semestre de printemps
 - f. Le rapport de gestion (au moins une fois par année académique)
3. L'ordre du jour peut être modifié lors de l'AG avant d'être adopté par vote à la majorité simple.
 4. Le BE désigne un·e·x secrétaire responsable du PV.
 - a. Une version provisoire du PV est mise à disposition sur le site internet de l'association avant adoption à la prochaine AG.
 - b. Les PV adoptés de l'année académique précédente et de celle en cours sont disponibles sur le site internet de l'association.
 - c. Tout·e·x membre de l'AEL peut demander les précédents PV auprès du BE.
 5. Le vote se fait à la majorité simple des membres présent·e·x·s sauf demande particulière.
 6. Les modalités d'adoption des modifications statutaires sont fixées à l'article 22 des présents statuts.
 7. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un·e·x membre de l'AEL demande un vote à bulletin secret.

Article 11 Compétences

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

1. L'AG décide de la politique générale de l'AEL et du budget.
2. Elle valide les comptes.
3. Elle élit les membres du BE à la majorité simple.
4. Elle peut révoquer un·e·x membre du BE selon les modalités fixées à l'article 15 des présents statuts.
5. Elle peut modifier les statuts (cf. article 22 des présents statuts)

Titre troisième

Le Bureau exécutif

Article 12 Composition et organisation

1. Le BE est formé de trois dicastères, d'un secrétariat et d'une trésorerie ainsi que d'une présidence ou d'une coprésidence. Les dicastères sont les suivants : politique facultaire et universitaire ; services aux étudiant·e·x·s ; culturel et événements.
2. Le BE se compose au minimum d'un·e·x président·e·x ou de deux coprésident·e·x·s, d'un·e·x responsable par dicastères susmentionnés, d'un·e·x trésorier·ère·x et d'un·e·x secrétaire.
3. L'élection du BE est fixée à l'article 11, alinéa 3.

Article 13 Compétences

1. Le BE exécute les tâches qui lui sont confiées par l'AG.
2. Il se charge des affaires courantes.
3. Il peut engager l'AEL par la signature de la présidence ou de la coprésidence, exception faite de la gestion du compte courant de l'association où seule la signature de la trésorerie est nécessaire.
4. Il convoque les AG ordinaires et en prépare l'ordre du jour (pour les sessions extraordinaires, cf. article 9).
5. Il désigne les délégué·e·x·s et les suppléant·e·x·s à l'AD de la FAE.
6. En cas de besoin, le BE peut créer de nouveaux postes indépendants des dicastères précités.

Article 14 Révocation

Tout·e·x membre du BE est révocable par un vote à majorité absolue lors de l'AG.

Article 15 Délégué·e·x·s au Conseil de Faculté et au Conseil de l'Université

1. Le BE annonce par voie informatique, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s en Lettres, l'appel à candidatures pour les sièges à pourvoir au Conseil de Faculté et au Conseil de l'Université.
2. Le BE transmet les noms des candidat·e·x·s au Décanat de la Faculté des lettres qui organise une élection. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de sièges, l'élection est tacite.
3. Si une élection complémentaire au Conseil de Faculté est nécessaire, les dispositions prévues dans la directive 0.17 du Décanat de la Faculté des lettres s'appliquent.
4. Si lors d'une élection, les candidat·e·x·s obtiennent un nombre de voix égal, le vote est prolongé. Si au terme de ce délai, l'égalité persiste, iels

sont départagé·e·x·s par tirage au sort.

Article 16 Délégué·e·x·s dans les commissions facultaires permanentes et temporaires

1. Le BE annonce par voie informatique, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s en Lettres, l'appel à candidatures pour les sièges à pourvoir dans les commissions permanentes et temporaires de la Faculté des lettres.
2. Le BE transmet les noms des candidat·e·x·s au Décanat de la Faculté des lettres qui organise une élection. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de sièges, l'élection est tacite.
3. Si une élection complémentaire dans une commission permanente est nécessaire, les dispositions prévues dans la directive 0.17 du Décanat de la Faculté des lettres s'appliquent.
4. Si lors d'une élection, les candidat·e·x·s obtiennent un nombre de voix égal, le vote est prolongé. Si au terme de ce délai, l'égalité persiste, iels sont départagé·e·x·s par tirage au sort.

Titre quatrième

Finances de l'AEL

Article 17 Ressources

Les ressources de l'AEL sont les produits des activités de l'AEL, les donations ou les subventions.

Article 18 Gestion

La trésorerie gère les fonds de l'AEL sur mandat de l'AG. Elle présente un rapport de gestion devant l'AG aux sessions ordinaires (cf. article 10, alinéas 2d et 2e).

Article 19 Année comptable

L'exercice comptable commence au 1^{er} août et est bouclé au 31 juillet.

Article 20 Vérification des comptes

Un·e·x membre de l'AEL peut demander à tout moment à vérifier les comptes. Le BE lui fournit tous les documents nécessaires. S'il émet une réclamation, il peut la présenter lors de l'AG ordinaire suivante ou en convoquant une AG extraordinaire selon les modalités fixées à l'article 9 des présents statuts.

Titre cinquième

Divers

Article 21 Modifications des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps après un vote de l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent·e·x·s.
2. Tout·e·x membre de l'AEL peut proposer à l'AG une ou plusieurs modifications des statuts en déposant auprès du BE un amendement au moins une semaine avant l'AG.
3. Pendant l'AG, si un·e·x membre de l'AEL le souhaite, iel peut faire une entrée en matière pour une proposition de modifications des statuts. Cette entrée en matière doit être acceptée à la majorité absolue. Si l'entrée en matière est acceptée, la modification est adoptée selon les dispositions prévues à l'alinéa 1.
4. Les modifications statutaires sont discutées et adoptées séparément. Si un·e·x membre de l'AEL le souhaite, iel peut demander un vote en bloc. Sa demande doit être votée à la majorité absolue.

Article 22 Dissolution

1. La dissolution de l'association est prononcée par l'AG convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présent·e·x·s. L'AG désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.
2. Si le BE n'est pas composé d'au moins trois membres, il doit convoquer une AG pour trouver des membres ou dissoudre l'association.

Article 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG. L'alinéa 2 de l'article 22 est applicable aux révisions partielles, sauf si l'AG prévoit le contraire.

Statuts votés et acceptés lors de l'Assemblée générale du 14 novembre 2019.

Daniel Burdet, coprésident

Fanny Perruchoud, coprésidente